

## Contrat VitiSol 2018

<b>Mesure B5.1</b>	<b>INSTALLATION D'UN ENGRAIS VERT COMPLEMENTAIRE (MESURE ADDITIONNELLE) en 2018 (durée du projet : 2018 – 2023 / fin du subventionnement 2018).</b>
--------------------	---

### **OBJECTIFS**

Objectifs généraux : Améliorer les propriétés physiques et l'activité biologique des sols  
Compléter les apports azotés au vignoble par voie biologique

Objectifs particuliers : Maintenir la fertilité (apport d'éléments nutritifs)  
Limiter l'érosion  
Améliorer la structure des sols viticoles  
Compenser les pertes de matière organique

Effet conjoint : Augmenter la biodiversité dans les parcelles viticoles

### **PRESENTATION DE LA MESURE**

#### Description technique

Cette mesure additionnelle est particulièrement adaptée aux mesures A1, A2 et A3. Elle permet notamment de répondre aux exigences agronomiques attendues dans certains vignobles. L'enrichissement en azote par voie biologique peut être nécessaire pour les parcelles dans lesquelles la concurrence d'un engazonnement (A1) ou d'un enherbement spontané (A2) se révèle trop importante. Dans les parcelles au sol travaillé, la présence d'engrais vert permet de limiter l'érosion en saison hivernal. Ces objectifs particuliers accompagnent d'autres intérêts tels le maintien de la fertilité des sols viticoles, la compensation partielle des pertes en matière organique, le maintien et le développement de l'activité biologique sans oublier les nombreux effets favorables à la structure des sols.

Les engrais vert sont composés de divers mélanges grainiers (tableau 1) semés en automne ou au printemps selon les buts recherchés. Ces semis permettent l'enrichissement du sol en matière organique, améliorent l'activité biologique, favorisent un enracinement en profondeur de la vigne et participent au décompactage de la structure du sol. Ces engrais permettent aussi selon les espèces choisies d'apporter certains éléments minéraux assimilables par la vigne dont l'azote qui peut se situer à des niveaux insuffisants dans certains raisin au moment des vendanges.

Les engrais vert ne couvrent le sol que de manière temporaire, et ne sont pas implantés sur l'entier de la surface. Ils sont accompagnés par un travail du sol, un engazonnement, un enherbement spontané ou une couverture organique.

Tableau 1 : Types d'engrais verts susceptibles d'être installés dans le vignoble (non exhaustif)

Engrais vert	période d'implantation	Dose de semis	Caractéristiques des parcelles	Remarques / Entretien
Choux de Chine	VIII-IX	200 g/a	Sol compact, tassé en surface	Enfouir en avril ou mulcher
Radis fourrager	VII-IX	15 à 30 kg/ha	Sol compact, tassé en surface	Enfouir en avril ou mulcher
Orge ou Seigle d'automne	IX-X	1.5 à 2 kg/a	Sol tassé, activité biologique réduite	Couverture hivernale Enracinement en profondeur de la vigne
Pois d'hiver	X	1.2 à 1.6 kg/a	Sol pauvre en matière organique, activité biologique réduite	Couverture hivernale Biomasse racinaire élevée. Fixation de l'azote
Vesce commune	VIII – IX ou III - VI	100 - 200 kg/ha	Sol pauvre en matière organique, activité biologique réduite Manque d'azote dans les moûts	Couverture hivernale ou printanière Biomasse racinaire élevée. Fixation de l'azote
Mélange graminée, légumineuse, crucifère	IX-X	Selon mélange	Sol tassé, sol pauvre en matière organique, activité biologique réduite	Couverture hivernale Biomasse racinaire élevée. Fixation de l'azote

#### Mesures d'accompagnement

Cette mesure est un complément à une autre mesure du projet. Elle ne peut donc pas être choisie à elle seule. La parcelle doit obligatoirement être inscrite avec l'une des mesures suivante : A1.1 ou A1.2, A2.1 ou A2.2, A3, B4 ou B4.1.

#### Monitoring

- Contrôle de l'indice de formol
- Contrôle de l'azote foliaire (N-tester)
- Éventuellement analyse de terre

## **EXIGENCES à respecter pour adhérer au projet**

### **A : Exigences générales**

- L'exploitant respecte sur toute son exploitation les exigences PER fixées par la Confédération.
- L'exploitant applique sur toute son exploitation les pratiques viticoles définies par les directives de Vitiswiss (Charte du développement durable : pré-requis pour la viticulture V 3.2, V 3.4 et V 3.5).
- L'exploitant dépose un dossier de demande complet aux responsables du projet dans les délais impartis.
- L'exploitant s'engage à répondre au questionnaire élaboré par VitiSol en début puis en fin de projet.
- L'exploitant offre la preuve qu'il est soit propriétaire de la parcelle engagée dans le projet, soit au bénéfice d'un contrat de location valable au moins pour les 6 années à venir.
- L'exploitant accepte la visite des responsables du projet sur les parcelles concernées et autorise le prélèvement d'échantillons de feuilles et de raisins et le prélèvement de terre pour une analyse de sol en vue de contrôler l'évolution qualitative de la mesure (contrôle du taux d'azote foliaire (N tester), analyse de l'indice de formol avant vendange, ...).
- Participation au projet pour une durée de 6 ans au moins dès la signature du présent contrat dans le but de pérenniser la mesure à long terme. Les prestations financières s'arrêtent toutefois le 31.12.2018.
- L'exploitant s'engage à suivre ½ journée par an de formation continue organisée par le projet.

### **B : Exigences liées à la mesure B5.1 – Engrais vert (pour les parcelles inscrites pour cette mesure)**

- Participation au financement de la mesure par une taxe d'entrée unique de 250 CHF/ha.
- L'exploitation dispose des équipements nécessaires afin de répondre aux exigences techniques imposées par l'implantation d'engrais verts (machines privées, en location, en consortage, ...).
- Surface minimale : 250m<sup>2</sup>.
- Choix d'engrais vert recommandé par VitiSol (tableau 1), ou autre selon discussion préalable.
- Implantation d'un engrais vert sur une surface représentant environ le 40 % de la surface totale de la parcelle (soit 1 interligne sur 2).
- Apport minimum de 2 cycles d'engrais vert sur une période de 6 ans dans la même vigne (interligne alterné ou non).
- A la fin de son cycle, l'engrais vert est mulché en surface ou/et enfoui. Par la suite, l'application d'herbicide foliaire n'est possible que sur les plantes à problème (liserons, chardons...) sur cette interligne.
- Sur l'interligne non concernée par l'engrais vert : combinaison avec le travail du sol, l'engazonnement, l'enherbement spontané ou la couverture organique.
- Abandon de tous les herbicides à action racinaire.
- Cette mesure est un complément à une autre mesure du projet. Elle ne peut donc pas être choisie à elle seule. La parcelle doit obligatoirement être inscrite avec l'une des mesures suivante : A1.1 ou A1.2, A2.1 ou A2.2, A3, B4 ou B4.1.

## **PRESTATIONS ACCORDÉES**

Les **prestations forfaitaires** offertes par le projet VitiSol sont limitées à une **surface maximale de 5 ha** de vignes par exploitation. Cela concerne les mesures A1, A2, A3, B4, B4.1 et B5.

Parallèlement, un **montant maximal de CHF 15'000.-** par exploitation peut être attribué pour le **financement des fournitures** proposées dans les différents contrats pour toute la durée du projet (toutes mesures confondues). (Cela s'entend pour une surface inscrite max. de 5 ha).

Les demandes envoyées par courrier recommandé et accompagnées des formulaires ad hoc seront traitées par ordre de réception au secrétariat de VITIVAL (maison du paysan, cp 96 – 1964 Conthey), la date du timbre postal faisant foi. Les délais d'inscription seront communiqués dans le bulletin officiel du canton du Valais. Aucune demande présentée hors délais ne sera prise en considération.

Le projet VitiSol s'engage à soutenir l'installation d'engrais vert jusqu'à concurrence d'un quota de 50 ha pour les prestations forfaitaires et d'un montant de CHF 6800.- pour l'achat de semences (50 ha à max 136.-/ha). Le rythme de mise à disposition de ces prestations est précisé dans le rapport du projet VitiSol.

Le cumul des prestations offertes par la mesure B5.1 (engrais vert mesure additionnelle) peut se réaliser avec les mesures suivantes : A1.1, A1.2, A2.1, A2.2, A3, B4 et B4.1 (à l'exclusion toutefois de la mesure additionnelle B8).

### **Prestations forfaitaires**

Forfait initial : 1500 CHF/ha l'année de la mise en œuvre du premier apport.

Cette somme est destinée à soutenir le surplus de travail engendré par le semi et l'incorporation de l'engrais vert.

### **Prestation sur fournitures**

<b>Fournitures</b>	<b>Justificatifs</b>	<b>Prestation</b>	<b>Montant maximal accordé</b>	<b>Conditions</b>
Semences	Factures	80% du coût des semences	2 x 68 CHF/ha	2 x sur la durée du contrat

### **Prestation sur service**

L'exploitant bénéficie d'un encadrement technique lors des visites et séances de vulgarisation organisées dans le cadre du projet.

### Résiliation

En cas d'abandon au projet, de non respect des directives techniques ou de résiliation, plus aucune prestation financière ou autre soutien technique ne sera accordé par Vitival et le contractant est exclu du projet. Le remboursement des prestations accordées par le projet (forfait initial, forfaits annuels, prestation sur fournitures) sera exigé au prorata des années restantes. Le montant du financement d'entrée n'est pas remboursé.

En cas de résiliation due à un événement indépendant de la volonté du contractant (vente de terrain pour construction, ...), celui-ci s'engage à réaliser la mesure sur une nouvelle parcelle, de surface égale ou supérieure à celle perdue, jusqu'à la fin de la période de 6 ans.

### Arbitrage

Si des contestations surgissent à propos du présent contrat, les parties nomment d'un commun accord un expert ayant pour mission d'arbitrer le différend. La procédure applicable est celle du concordat intercantonal sur l'arbitrage que les arbitres respecteront. Le for est au domicile de Vitival.

### Engagement

Afin de bénéficier des prestations offertes par le projet VitiSol, je m'engage à respecter les directives présentées sur la fiche descriptive ci-dessus et à remplir le tableau « descriptif des parcelles » annexé.

### Conditions particulières :

Dès 2015 possibilité d'inscrire 5 ha supplémentaires (soit 10 ha au total).

Dès 2017 possibilité d'inscrire 5 ha supplémentaires (soit 15 ha au total).

### Dispositions finales :

Les dispositions du Code des obligations s'appliquent au présent contrat ainsi que l'art. 77a de la loi fédérale sur l'agriculture.

Lieu, date : .....

Le porteur de projet, Vitival

L'exploitant participant au projet VitiSol

.....

.....

Annexe : -